

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69  
21072 DIJON CEDEX  
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -  
BILANS : MINITEL 36.29.11.22.

SOCODEC

5 AVE GARIBALDI

21000 DIJON

V/REF : L DE VOGUE  
N/REF : 95 B 202 / A-1023

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/04/95, SOUS LE NUMERO A-1023,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 28/02/95  
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/02/95  
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS  
ACTE S.S.P. EN DATE DU 13/02/95

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
AUDIT ET ASSISTANCE  
SOCIETE ANONYME  
5 AVENUE GARIBALDI  
21000 DIJON

R.C.S DIJON B 400 726 048 (95 B 202)

LE GREFFIER



# **AUDIT ET ASSISTANCE**

Société anonyme au capital de 6.000.000 F

Siège social : 5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON



**STATUTS**

FEVRIER 1995

Les soussignés :

- M. Louis de VOGÜÉ, membre de l'Ordre des Experts-comptables  
demeurant à Commarin (21320)
- M. Jean-Noël PAROT, membre de l'Ordre des Experts-comptables  
demeurant à Quétigny (21800), 7 rue des Harmonies
- M. Pierre VIEILLARD, membre de l'Ordre des Experts-comptables  
demeurant à Dijon (21000), 11 rue de Beauregard
- Mme Marie-Laurence de VOGÜÉ  
demeurant à Commarin (21320)
- Mme Monique PAROT  
demeurant à Quétigny (21800), 7 rue des Harmonies
- Mme Nadine VIEILLARD  
demeurant à Dijon (21000), 11 rue de Beauregard
- M. Jean-Luc ALLEXANT  
demeurant à Saulon la Chapelle (21910), 48 rue de Loyer
- M. Philippe GUICHOT  
demeurant à Dijon (21000), 7 rue Vaillant

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

*ad*  
W. M. P. V. M. A. R. P. G.



1. Les 6 actions de numéraire sont libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 F, est déposée au CREDIT LYONNAIS, qui a délivré, à la date du 10 février 1995, le certificat prescrit par la loi.

2. Les 59.994 actions de surplus représentent les apports en nature effectués par MM. PAROT et VIEILLARD dans les conditions précisées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M. Gérard CORNUOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 3 janvier 1995 de M. le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de MM. PAROT et VIEILLARD, actionnaires.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social, et est annexé aux présents statuts.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS de francs (6.000.000 F).

Il est divisé en SOIXANTE MILLE actions (60.000) d'une seule catégorie, de cent francs (100 F) chacune.

#### Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée tous les ans au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des actions doivent toujours être détenus par des Experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

#### Article 10 - Augmentation ou réduction du capital - Négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

*W*  
*W. M. J. M. H. M. D. G.*

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

### Article 11 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

La loi n° 88.15 du 5 janvier 1988 a supprimé le délai de non négociabilité des actions d'apport qui était de deux ans.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières, et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné par ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

*W W mlu P. MIA R B.G*

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7.6 et 11.6 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.1 du Code Civil.

*M* *W* *delv* *V.* *M* *IA* *M* *de G*







**Article 22 - Nomination des Administrateurs  
et des Commissaires aux comptes**

1. - M. Louis de VOGÜÉ, demeurant à Commarin (21320),

- M. Jean-Noël PAROT, demeurant à Quétigny (21800), 7 rue des Marronniers,

- M. Pierre VIEILLARD, demeurant à Dijon (21000), 11 rue de Beauregard,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions, et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration, et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur général.

2. M. Gérard CORNUOT, 37 C cours du Parc à Dijon (21000), est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La société E.C.A., 37 C cours du Parc à Dijon (21000) est nommée Commissaire aux comptes suppléant, pour les six premiers exercices.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui vient de leur être confié, et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Article 23 - Jouissance de la personnalité morale  
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés  
Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires, à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à M. de VOGÜÉ de prendre, pour le compte de la société, les engagements suivants :

- engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites ;

*W*  
*W. de V. J. W. H. F. V. D. C.*

- effectuer les démarches en vue de l'obtention de l'agrément de la société par le Conseil National de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables agréés ;

- mener toutes négociations et signer tous actes relatifs à l'exercice de l'activité sociale.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

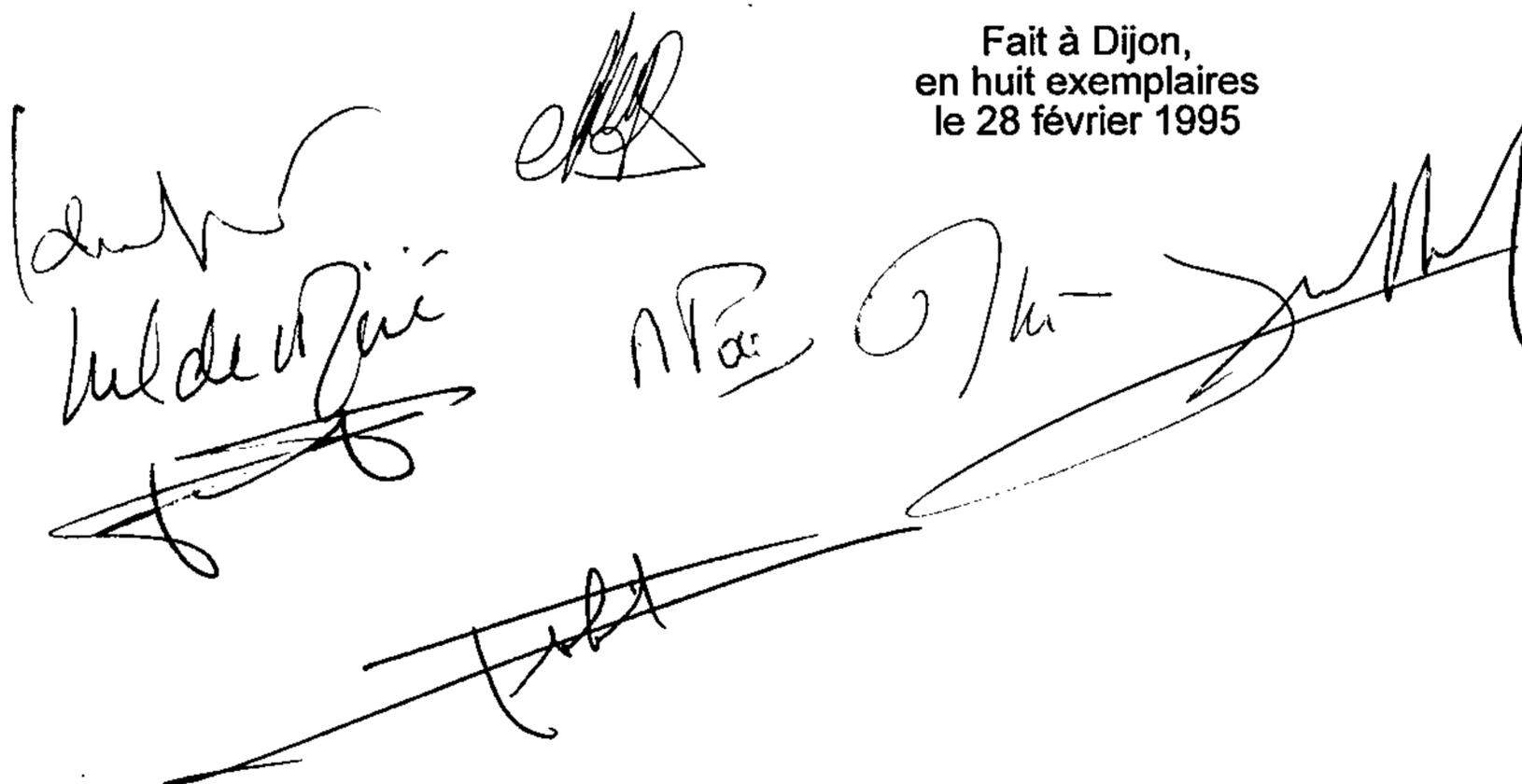
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

M. de VOGÜÉ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Dijon,  
en huit exemplaires  
le 28 février 1995

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large signature that appears to be 'M. de Vogüé'. In the center, there are initials 'A.P.' and 'J.M.'. On the right, there is a large, stylized signature. At the bottom, there is a long horizontal line with a signature written across it.

**AUDIT ET ASSISTANCE**  
Société anonyme au capital de 6.000.000 F  
Siège social : 5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON



**ANNEXE AUX STATUTS**

**APPORTS EN NATURE FIGURANT**

**A L'ARTICLE 6 DES STATUTS**

M. Jean-Noël PAROT, demeurant à Quétigny (21800), 7 rue des Marronniers,

M. Pierre VIEILLARD, demeurant à Dijon (21000), 11 rue de Beauregard,

font apport à la société "AUDIT ET ASSISTANCE", aux charges et conditions ci-après, des biens mobiliers dont la désignation suit :

**DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS**

MM. PAROT et VIEILLARD apportent chacun à la société :

- 684 actions de valeur nominale de 390 F de la société anonyme SOCODEC EXCO BOURGOGNE, au capital de 1.355.250 F, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n° B 015.450.299 ;

- 1.950 actions de valeur nominale de 100 F de la société anonyme ARC EXCO BOURGOGNE, au capital de 1.950.000 F, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n° B 338.655.905.

Ainsi, l'ensemble des apports porte sur le double des biens décrits ci-dessus. Ils ont été évalués comme suit :

- 1368 actions SOCODEC EXCO BOURGOGNE  
évaluées à 3.527 F chacune, soit une valeur globale de..... 4.825.000 F

- 3.900 actions ARC EXCO BOURGOGNE  
évaluées à 370 F chacune, soit une valeur globale de..... 1.443.000 F

d'où un total général de ..... 6.268.000 F

*rw*

*W. M. P. M. V. M. P. G.*

qui se répartit par moitié entre les apporteurs, à savoir :

- M. Jean-Noël PAROT, à concurrence de .....	3.134.000 F
- M. Pierre VIEILLARD, à concurrence de .....	3.134.000 F

L'évaluation des actions a été réalisée pour chacune des sociétés sur la base de leur bilan clos le 31 août 1994.

### CONDITIONS DES APPORTS

MM. PAROT et VIEILLARD déclarent être propriétaires des actions ci-dessus apportées pour les avoir acquises à titre personnel aux termes de plusieurs opérations successives d'acquisition ou de souscription.

Les apporteurs déclarent également que ces actions constituent pour chacun d'eux des biens professionnels libres de tout gage et nantissement, et qu'elles sont transférées en pleine propriété à la société.

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la signature des statuts, et elle en aura la jouissance à partir de cette même date pour la perception ultérieure des dividendes qui seront versés à ces actions.

### REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus désignés seront rémunérés par l'attribution de 59.994 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, réparties également entre les deux apporteurs.

La différence entre la valeur globale des apports, soit 6.268.000 F, et la valeur des actions reçues en échange, soit 5.999.400 F, sera inscrite à titre de soulte au crédit du compte courant de chacun des apporteurs, dans les proportions suivantes :

- M. Jean-Noël PAROT, pour.....	134.300 F
soit : valeur des apports.....	3.134.000 F
valeur des actions reçues .....	- 2.999.700 F
- M. Pierre VIEILLARD, pour .....	134.300 F
soit : valeur des apports.....	3.134.000 F
valeur des actions reçues .....	- 2.999.700 F
Total.....	<u>268.600 F</u>

### APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS

L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération ont été approuvées par les actionnaires sur le vu du rapport dressé le 13 février 1995 par le commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

*W*  
*W. Auld J. M. I. A. P. G.*

### INTERVENTION DES CONJOINTS

Intervenant aux présentes, Mme Monique PAROT, domiciliée 7 rue des Marronniers à Quétigny (21800), mariée sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage préalable avec M. Jean-Noël PAROT susnommé, apporteur d'un bien dépendant de la communauté existant entre eux,

déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement pur et simple à l'apport en nature fait par son conjoint.

Elle déclare, en application de l'article 1832.2 du Code Civil, ne pas vouloir être personnellement associée dans la société bénéficiaire des apports pour la moitié des actions attribuées en rémunération de l'apport de son conjoint.

Elle renonce également, pour l'avenir, à revendiquer cette qualité, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble des actions demeurent communs.

En conséquence, les 29.997 actions nouvelles émises en représentation de son apport seront attribuées en totalité à M. Jean-Noël PAROT.

Le consentement de Mme Nadine VIEILLARD, épouse de M. Pierre VIEILLARD, mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me GUILLERMET, notaire à Autun, le 8 mai 1984, n'est pas requis, s'agissant de biens propres à M. Pierre VIEILLARD.

### DECLARATIONS FISCALES

La soulte d'échange représentant moins de 10 % de la valeur nominale des actions reçues, l'apport des titres ci-dessus décrit peut bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 92.B.II du Code Général des Impôts. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue sera imposée immédiatement.

Pour bénéficier de ce report d'imposition jusqu'à la date de cession des titres reçus en échange, les apporteurs déclarent connaître les obligations déclaratives correspondantes.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société "AUDIT ET ASSISTANCE".

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, suites et/ou conséquences, les parties font élection de domicile au siège social de la future société.

Fait à Dijon, le 28 février 1995  
pour être annexés aux statuts d'origine

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there are two distinct signatures. In the center, there is a signature that appears to be 'M. Jean-Noël PAROT'. On the right, there is a large, stylized signature that spans across the text area.



**CREDIT LYONNAIS**

**BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS  
DIJON ET PÉRIPHÉRIE

Dijon, le 10/02/1995

## ATTESTATION

V/Référence

N/Référence CV/FP

Nous, soussignés CREDIT LYONNAIS Centre  
d'Affaires Professionnels 91 Rue Chabot Charny 21000 Dijon,  
attestons par la présente avoir reçu de :

Monsieur Louis de VOGUE, en remise de chèques, la somme de  
Frs 100 (Cent Frs),

Madame Marie-Laurence de VOGUE, en remise de chèques, la  
somme de Frs 100 (Cent Frs),

Madame Monique PARROT, en remise de chèques, la somme de  
Frs 100 (Cent Frs),

Madame Nadine VIEILLARD, en remise de chèque, la somme de  
Frs 100 (Cent Frs),

Monsieur Philippe GUICHOT, en remise de chèque, la somme de  
Frs 100 (Cent Frs),

Monsieur Jean-Luc ALLEXANT, en remise de chèque, la somme  
de Frs 100 (Cent Frs),

soit un montant total de 600 Frs, pour être porté au compte  
de AUDIT ET ASSISTANCE SA en formation, Société Anonyme au  
capital de 6.000.000F, dont le siège social est prévu 5  
Avenue Garibaldi à Dijon 21, N°2500/632.700K - article 22  
du décret du 23 Mars 1967.

Le retrait ne pourra en être effectué qu'en se  
conformant aux dispositions légales.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce  
que de droit.

Fait à Dijon le Dix Février Mille neuf cent  
quatre vingt quinze.

  
CENTRE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS  
DIJON ET PÉRIPHÉRIE  
91, rue Chabot-Charny - 21000 DIJON

ADRESSE : 91, rue Chabot-Charny - 21000 DIJON - TÉL. : 80.63.18.18 - TELEX : 350 905 CREDION DIJON - TÉLÉCOPIEUR : 80.63.85.59

Credit Lyonnais - Société anonyme au capital de 8 240 274 180 F. Banque inscrite R.C.S. Lyon B 954 509 741.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-huit février, les administrateurs de la société anonyme "AUDIT ET ASSISTANCE" se sont réunis, au siège social, 5 avenue Garibaldi à Dijon, à l'issue de la signature des statuts de ladite société.

Le conseil d'administration est présidé par M. Louis de VOGÜÉ.

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer en vue de la nomination du Président directeur général, et des directeurs généraux.

Après discussion, le conseil d'administration nomme :

- M. Louis de VOGÜÉ en qualité de Président directeur général
- M. Jean-Noël PAROT, et M. Pierre VIEILLARD, en qualité de Directeurs généraux,

pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ils acceptent ces fonctions, et déclarent qu'ils n'entrent pas dans les cas d'incompatibilité et d'indisponibilité prévus par la loi.

Ils auront les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et les statuts.

Ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justifications. Leur rémunération sera définie ultérieurement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration charge son Président d'effectuer toutes opérations légales et de publicité consécutives à la création de la société.

---

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par deux administrateurs.

*pour copie certifiée conforme*  
*[Signature]*

## **AUDIT ASSISTANCE**

5, avenue Garibaldi  
21000 DIJON

-----

**Rapport du Commissaire aux Apports**

\*\*\*

SOCIETE AUDIT ASSISTANCE  
Société Anonyme en Formation au  
Capital de 6.000.000 Francs  
5, avenue Garibaldi  
21000 DIJON

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon, en date du 3 Janvier 1995, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports avec mission d'apprécier la valeur des apports en nature que se proposent d'effectuer deux associés.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de cette mission dans le présent rapport.

### I. Projet d'apport

Messieurs Jean-Noël PAROT et Pierre VIEILLARD se proposent d'apporter, chacun, en capital de votre société :

. 684 actions SOCODEC EXCO BOURGOGNE pour	2.412.500 F
. 1.950 actions ARC EXCO BOURGOGNE pour	721.500 F
	-----
	3.134.000 F
A charge de la société de leur verser une soulte de	- 134.300 F
	-----
<b>Apport net .....</b>	<b>2.999.700 F</b>

## **II. Titres apportés**

Les titres apportés sont ceux de la société :

### **1) SOCODEC EXCO BOURGOGNE**

- Société anonyme au capital de 1.355.250 francs divisé en 3.475 actions de 390 francs
- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro B 015 450 299
- Siège social : 5, avenue Garibaldi à DIJON (21000)
- Objet : Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes
- Durée : 99 ans se terminant le 31 Décembre 2048
- Président du Conseil d'Administration :  
Monsieur Louis de Vogué
- Directeurs Généraux :  
Monsieur Jean-Noël PAROT  
Monsieur Pierre VIEILLARD

### **2) ARC EXCO BOURGOGNE**

- ASSISTANCE REVISION CONTROLE EXCO BOURGOGNE
- Société anonyme au capital de 1.950.000 francs divisé en 19.500 actions de 100 francs
- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro B 338 655 905
- Siège social : 5, avenue Garibaldi à DIJON (21000)
- Objet social : Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes
- Durée : 99 ans se terminant le 14 Septembre 2085
- Etablissement secondaire à Beaune
- Président Directeur Général  
Monsieur Gabriel CHAPUIS

## **III. Valeur des apports**

Les deux sociétés ont arrêté leur exercice social le 31 Août 1994.

Les comptes ont été établis par le Conseil d'Administration et vérifiés par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, ils n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.

J'ai pu disposer des éléments comptables nécessaires.

L'évaluation de chaque société est faite à partir de l'actif net comptable corrigé des plus values latentes.

Il s'agit essentiellement de la différence existant entre la valeur réelle du droit de présentation et de sa valeur comptable.

Conformément aux usages professionnels, il a été retenu un taux appliqué aux honoraires annuels. Au cas précis, le taux de 80 % est normal.

Aussi, chaque titre est évalué à :

- SOCODEC EXCO BOURGOGNE

$$\frac{12.256.325}{3.475} = 3.527$$

- ARCO EXCO BOURGOGNE

$$\frac{7.215.000}{19.500} = 370$$

En conséquence, les apports en nature peuvent valablement être évalués tant pour Monsieur Jean-Noël PAROT que pour Monsieur Pierre VIEILLARD à :

**Actions SOCODEC EXCO BOURGOGNE**

$$3.527 \times 684 = 2.412.468 \text{ F}$$

**Actions ARCO EXCO BOURGOGNE**

$$370 \times 1.950 = 721.500 \text{ F}$$

$$\text{-----}$$
$$3.133.968 \text{ F}$$

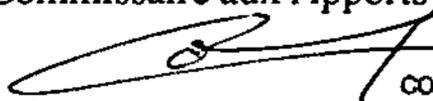
que l'on peut arrondir à **3.134.000 F**

**IV. Conditions**

Ces apports ne peuvent être valablement effectués qu'après accord du Conseil d'Administration des sociétés SOCODEC EXCO BOURGOGNE et ARCO EXCO BOURGOGNE, dont les titres sont apportés ici et qui devra accepter le nouvel associé que sera votre société et postérieurement la comptabilisation de ces mouvements de titres dans la comptabilité spécial des actions des sociétés.

J'estime que les apports ci-dessus décrits ne sont pas surévalués.

Fait à Dijon le 13 Février 1995  
Le Commissaire aux Apports

  
Gérard CORNUOT  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
Membre de la Compagnie Régionale de Dijon  
37 C, Cours du Parc  
21000 DIJON